

Séance ordinaire du 10 juin 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce 10 juin de l'an DEUX MILLE VINGT QUATRE à compter de 19H00, à laquelle sont présents, Monsieur Jean-Marie Dugas, maire, les conseillers suivants :

Présences :

Monsieur Gilles Lamarre Siège n° 2 ;
Madame Lise-Marie Duguay Siège n° 4 ;
Madame Hélène Poirier Siège n° 6.

Absence : Monsieur Jean-Paul Rioux Siège n° 1 ;

Formant quorum sous la présidence du maire. Sont également présents à cette séance, monsieur Dany Larrivée, directeur-général et greffier-trésorier, madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière.

On remarque la présence 3 personnes qui assistent à cette séance.

Projet d'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 13 mai 2024
3. Dossier finances
 - 3.1 Adoption des déboursés du mois de mai 2024 et dépôt des E/F de mai 2024
 - 3.2 Rapport du maire – fait saillants 2023
4. Dossiers administration
 - 4.1 Adoption du Règlement 513 sur le colportage et le commerce itinérant (remplaçant le Règlement n°424)
 - 4.2 Adoption du Règlement 514 modifiant le Règlement 469
 - 4.3 Demande d'annulation de chèques et compte à recevoir
 - 4.4 Rémunération du personnel électoral / élections – mise à jour
 - 4.5 Projet de règlement 515 modifiant le règlement 476 (Code d'éthique révisé élus)
 - 4.6 Comité de vigilance et de suivi environnemental – ajout de personnes
 - 4.7 Appui à une demande de révision sur la fiscalité municipale relativement aux sommes payables pour les services de la Sûreté du Québec
 - 4.8 Engagement dans la démarche de gestion des actifs municipaux en eau
5. Dossiers urbanisme
 - 5.1 Modification de la résolution 03.2024.51 afin d'ajouter le lot 5 547 270
 - 5.2 CPTAQ – demande 2024-004
6. Voirie et employés
 - 6.1 Demande d'accès à la voie publique – 2-4, 2e rang Ouest (
 - 6.2 Demande d'accès à la voie publique – 3, 2e rang Est
 - 6.3 Demande d'accès à la voie publique – lot 5 547 415 et 5 547 814
 - 6.4 Cartes de compétences obtenues en eau potable par 2 employés / ajustement salarial
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la rencontre

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

06.2024.117 Il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la séance du 10 juin 2024. L'item varia demeure ouvert.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2024

06.2024.118 Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le procès-verbal du 13 mai 2024.

3. FINANCES

06.2024.119 3.1 **Adoption des déboursés du mois de mai 2024 et dépôt des états financiers de mai 2024**

Les comptes du mois de mai 2024 s'élèvent à 424 009,88 \$ comprenant :

Journal 1003 : Chèque n° 33114 pour 8 162,66 \$
Journal 1004 : Chèques n° 31252 pour (10,78 \$)
Journal 1005 : Prélèvements n^{os} PR-5482 à PR-5514 pour 39 086,46 \$
Journal 1006 : Chèques n^{os} 33154 à 33197 pour 338 031,16 \$

Salaires : Périodes n^{os} 19 à 22 comprenant les dépôts salaires n^{os} 511174 à 511222 pour 38 596,56 \$

Les frais mensuels de caisse pour 143,82 \$. Certificat de disponibilité de crédits n°05-2024. Il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges acquiesce au paiement des comptes apparaissant sur ledit certificat de crédit présenté et signé par le directeur général et greffier-trésorier. Les états financiers de mai 2024 ont été acheminés aux membres du conseil.

3.2 Rapport du maire / faits saillants

Présentation, dépôt du rapport du maire faits saillants 2023

Le rapport du maire incluant les faits saillants de l'année 2023 est déposé en vertu de l'article 176.2.2 du Code municipal du Québec et montre un surplus s'élevant à 166 740 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023. Ce rapport sera disponible sur le site Web de la municipalité.

4. DOSSIERS – ADMINISTRATION

4.1 Adoption du Règlement 513 sur le colportage et le commerce itinérant

06.2024.120 Attendu que l'avis de motion a été donné le 13 mai 2024;

Il est proposé par madame Lise-Marie Duguay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 513 modifiant le Règlement n° 513 sur le colportage et le commerce itinérant* »

Que ledit règlement soit adopté à toutes fins que de droit comme ici au long reproduit en annexe au Livre des délibérations et l'original est dûment authentifié par les signatures du maire et du directeur général et greffier-trésorier et est reporté au Livre des règlements aux pages _____ à _____.

06.2024.121 4.2 Adoption du Règlement 514 modifiant le Règlement 469

Attendu que l'avis de motion a été donné le 13 mai 2024;

Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 514 modifiant le Règlement 469 concernant les tarifs de location de biens et services municipaux* ».

Que ledit règlement soit adopté à toutes fins que de droit comme ici au long reproduit en annexe au Livre des délibérations et l'original est dûment authentifié par les signatures du maire et du directeur général et greffier-trésorier et est reporté au Livre des règlements aux pages _____ à _____.

06.2024.122 4.3 Demande d'annulation de chèques et compte à recevoir

Considérant que les membres du conseil a pris connaissance du document dressé relativement à l'annulation de chèques émis il y a plus de 6 mois et d'un compte à recevoir car l'évaluation est devenue non-imposable ;

En conséquence, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents(es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise l'annulation des chèques apparaissant dans le tableau ci-bas et la radiation du compte à recevoir au matricule 0431-93-7248 pour un montant de 74,16 \$ à enlever.

Date 2024-05-28 12:03		LISTE DES CHÈQUES EN CIRCULATION			Page 1
Imprimé le : 2024-05-28		C. DESJARDINS COMPTE FOLIO 201(54 11200 000)			
		Du: 1950-01-01 Au: 2024-01-01		Date comptabilisée	
Notre-Dame-des-Neiges					
Nom	Date du chèque	Numéro du chèque	Date Comptab.	Montant	
PETROLES CREVIER	2021-09-13	31597	2021-09-13	1 607.47	
BÉRUBÉ JACQUELINE	2022-01-17	31757	2022-01-17	1.85	
ROULEAU LAVAL	2022-01-17	31761	2022-01-17	1.22	
BUANDERIE RIVIERE-DU-LOUP	2023-10-10	32780	2023-10-10	129.35	
Totaux	4 Chèques			1 739.89	

06.2024.123 4.4 Rémunération du personnel électoral / élections – mise à jour

Rémunération payable lors d'élection et de référendums municipaux pour 2024 (Avis paru dans la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, le 23 décembre 2023 aux pages 886 et 887)

Préambule La résolution 08.2021.135 adoptée lors de la séance du 23 août 2021 ne tient plus car les rémunérations ont changé. Alors ci-bas, les changements sont montrés :

Président d'élection

1. Pour sa fonction de coordonnateur de l'élection, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 649 \$;
2. Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 649 \$ pour la fonction qu'il exerce pour le jour du scrutin ;
3. Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 432 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation ; cette rémunération est de 864 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours ;
4. Le président d'élection a le droit également d'être rémunéré pour la confection de la liste électorale :
Lorsqu'il n'y a que confection de la liste électorale (ajout des électeurs non domiciliés) :

OU

Lorsqu'il n'y a que révision de la liste électorale parce que l'élection se tient à partir de la liste électorale en vigueur :

387 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,290 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,082 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,027 \$ pour chacun des autres électeurs.

Lorsqu'il n'y a NI confection NI révision de la liste électorale :

134 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,089 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,025 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,009 \$ pour chacun des autres électeurs.

Lorsqu'il y a confection ET révision de la liste électorale :

Le plus élevé entre 649 \$ et le montant suivant (produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste à la date de son entrée en vigueur) :

0,489 \$ par électeur pour les 2 500 premiers électeurs,

+

0,145 \$ par électeur pour les 22 500 électeurs suivants,

+

0,051 \$ pour chacun des autres électeurs.

5. Pour l'application de l'article 4, la liste électorale n'est pas censée réviser si sa révision est interrompue.

Secrétaire d'élection

6. Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts (0,75) de celle du président d'élection.

Adjoint du président d'élection

7. L'adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération également à la moitié (0,50) de celle du président d'élection.

Autre personnel électoral

8. Pour les fonctions le jour du vote par anticipation, les fonctions le jour du scrutin, le dépouillement du vote par anticipation :

Scrutateur : 20,97\$/h (montant étant établi par la résolution en 2021)

Secrétaire du bureau de vote : 18,90\$/h

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre : 19,90\$/h

Président la table de vérification de l'identité des électeurs : 15,75 \$ par jour

Membres de la table de vérification de l'identité des électeurs : 15,75 \$ par jour

Membres de la commission de révision : 22,05\$/h

Préposé aux listes : 16,99\$/h (montant étant établi par la résolution en 2021)

Séance d'information : 50 \$ par séance (montant étant établi par la résolution en 2021)

*Pour toute fraction d'heure, la personne a droit à une rémunération proportionnelle

Par conséquent, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents (es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte les rémunérations ci-haute inscrites advenant un scrutin (élection ou référendum) faisant en sorte de mettre à jour celles-ci.

4.5 **Projet de règlement 515 modifiant le règlement 476 (Code d'éthique révisé élus)**

Madame Lise-Marie Duguay donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure, elle proposera l'adoption du « *Règlement n° 515 modifiant le règlement 476* ».

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le Règlement n° 476 sur le code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin de compléter l'article portant sur les mécanismes de contrôle puisqu'une vérification du ministère juge celui-ci incomplet.

Noter qu'un avis public sera affiché au plus tard le septième jour qui précède celui de la tenue de cette séance d'adoption dudit règlement. En effet, l'article 12 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* mentionne qu'après la présentation du projet de règlement, le greffier ou le secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité, un avis public qui contient, outre un résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement.

06.2024.124-125 **Dépôt et Adoption.** De plus, le **projet de règlement n° 515** est déposé et adopté. Celui-ci est mis à la disposition du public présent. Il est accessible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture et sur le site Internet de la municipalité.

06.2024.126 4.6 **Comité de vigilance et de suivi environnemental – ajout de personnes**

Sur la proposition de madame Hélène Poirier, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges nomme les personnes suivantes sur le Comité de vigilance et suivi environnemental / Projet de prolongement de l'autoroute 20 et en faire part à la direction régionale du ministère des Transports et de la Mobilité durable :

- Monsieur Alexis Cimon, citoyen
- Monsieur Gilles Lamarre, conseiller en remplacement de monsieur Jean-Yves D'Amboise
- Monsieur Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier.

06.2024.127 4.7 **Appui à une demande de révision sur la fiscalité municipale relativement aux sommes payables pour les services de la Sûreté du Québec**

Il est proposé à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges reporte ce point.

06.2024.128 4.8 **Engagement dans la démarche de gestion des actifs municipaux en eau**

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

Considérant que le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

Considérant que la municipalité a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

Considérant que le Programme de Gestion des Actifs (PGA) permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

Il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu par les conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

- Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 1^{er} mai 2026 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

5. DOSSIERS – URBANISME

06.2024.129 5.1 Modification de la résolution 03.2024.51 afin d'ajouter le lot 5 547 270

Attendu que la municipalité a reçu une correspondance datée du 10 mai 2024 de la CPTAQ dans le dossier numéro 445631 et qu'une modification est demandée afin d'ajouter le lot 5 547 270;

Attendu que la résolution numéro 03.2024.51 est modifiée par la résolution 06.2024.129 comme ici-bas écrite:

Attendu que le projet de réaménagement de la route 293 se réalisera à court terme selon les renseignements en provenance du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

Attendu que l'implantation de conduites d'aqueduc et d'égout et de la mise en place de conduites de connexion font partie du projet et ciblent des portions pour les secteurs du 2e rang Est, 2e rang Ouest et 2e Rang Centre, puisque ces secteurs ne bénéficient d'aucun de ces services ;

Attendu que le Conseil souhaite que les secteurs visés soient inclus dans le périmètre urbain au schéma d'aménagement de la MRC Les Basques ;

Attendu que des usages résidentiels sont déjà présents aux abords de l'actuel périmètre urbain ;

Attendu que ces usages résidentiels ont déjà fait l'objet d'une autorisation à portée collective de la CPTAQ (dossier 373495) ;

Attendu que la MRC Les Basques documente son schéma d'aménagement et de développement en ce qui a trait aux périmètres d'urbanisation et aux objectifs poursuivis, soit *l'augmentation de la densité d'occupation à l'intérieur des périmètres ; la rentabilisation des équipements et des infrastructures ;*

Attendu qu'un projet se dessine :

- ✓ Le projet d'implantation d'une desserte des services d'aqueduc et d'égout ;
- ✓ Les usages résidentiels étant présents aux abords dudit périmètre urbain pouvant être intégrés dans ce périmètre urbain par un agrandissement ;

Attendu que l'officier municipal atteste de la conformité de la demande :

- Que le règlement de zonage de la municipalité est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC Les Basques ;
- Que le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ;
- Que l'objet de la demande ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages ;

		Condition remplie	Condition non remplie	Pas applicable
1	<u>OBJET DE LA LOI - COMPÉTENCE DE LA COMMISSION</u> Le lot visé est-il en zone agricole ?	X		
2	<u>CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE MUNICIPAL</u> Est-ce que l'usage projeté est conforme au règlement de zonage 190 ?	X		
3	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES</u> <u>Art. 61.1 Pour les demandes d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture.</u> Aucun autre emplacement en dehors de la zone agricole n'est disponible?			X
	Nombre d'emplacements disponible en dehors de la zone agricole (Comparable avec le projet proposé)	S.O.		
	Localisation des emplacements disponibles	S.O.		

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 de la LPTAA, en prenant en considération les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

Tableau d'analyse effectuée par la municipalité suivant les critères en référence à l'article 62 de la LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)						
		Nul	Faible	Modéré	Élevé	Pas applicable
1	Potentiel agricole du terrain visé		X			
2	Possibilité d'utilisation à des fins d'agriculture		X			
3	Impact de la demande sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles	X				
4	Contraintes environnementales et impact sur les établissements de production animales.	X				
5	Disponibilité d'emplacements comparables					X
6	Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole		X			
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région		X			
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Non				
9	L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité (sic) ;					X
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC Les Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC Les Basques et d'autres territoires au Québec https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region/01/mrc/11				
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée					X

Pour ces motifs, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es) que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges demande officiellement à la MRC Les Basques d'entreprendre les démarches auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'exclusion de la zone agricole des lots 5 547 270, 5 547 232, 5 547 225, 5 547 226, 5 547 227, 5 547 234, 5 547 235, 5 547 748, 5 547 239, 5 547 269, 5 547 271, 5 547 300, 5 547 301, 5 547 302, 6 125 777, 5 547 303, 6 388 679 et 5 547 304 ainsi que des parties des lots 5 227 434, 5 546 966, 5 547 999 et 5 547 738 servant de voie de circulation dans les secteurs visés comme indiqué dans la cartographie produite par la MRC et qui accompagne la présente résolution.

06.2024.130 5.2 CPTAQ – demande 2024-004

Attendu que monsieur Benoit Leblond et madame Renée Saindon, propriétaires s'adressent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour utiliser à une autre fin que l'agriculture, consistant à la reprise de l'exploitation de la sablière située au sud de la zone verte afin de terminer son exploitation, le lot visé 5 545 834 du cadastre de Québec ;

Attendu que l'exploitation vers le sud-est est aussi prévue par bandes ;

Attendu que l'exploitation permettra de réaménager la superficie non exploitée depuis 1982, soit 2,03 ha afin de remettre en culture et qu'au final, selon les plans déposés, la superficie finale réaménagée sera égale à la superficie actuelle en culture ;

Attendu que le projet prévoit l'exploitation par bande de 4 hectares au maximum ;

Attendu que l'exploitation se fera dans un premier temps, jusqu'à la limite de la zone visée par l'éventuel tracé de l'Autoroute 20 et que la superficie totale visée par la demande en zone agricole est de 3,37 ha ;

Attendu que l'officier municipal atteste de la conformité de la demande avec la réglementation d'urbanisme :

- Que ledit règlement de zonage de la municipalité est en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC Les Basques;

- Que le projet est conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

Attendu que la CPTAQ se réfère aux articles de la Loi et aux critères suivants pour analyser la demande et rendre une décision :

		Condition remplie	Condition non remplie	Pas applicable
1	<u>OBJET DE LA LOI - COMPÉTENCE DE LA COMMISSION</u> Le lot visé est-il en zone agricole ?	X		
2	<u>CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE MUNICIPAL</u> Est-ce que l'usage projeté est conforme au règlement de zonage 190 ?	X		
3	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES</u> <u>Art. 61.1 Pour les demandes d'autorisation pour un usage autre que l'agriculture.</u> Aucun autre emplacement en dehors de la zone agricole n'est disponible?	X		
	Nombre d'emplacements disponible en dehors de la zone agricole (Comparable avec le projet proposé)	S.O.		
	Localisation des emplacements disponibles	S.O.		

Attendu que pour rendre sa décision, la CPTAQ se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 de la LPTAA, en prenant en considération les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

Tableau d'analyse effectuée par la municipalité suivant les critères en référence à l'article 62 de la LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES (LPTAA)						
		Nul	Faible	Modéré	Élevé	Pas applicable
1	Le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants			X		
2	Les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture			X		
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants			X		
4	Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale		X			
5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic) ;					X
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole		X			
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région		X			
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Oui				
9	L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité (sic) ;					X
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	La situation socio-économique de la municipalité Notre-Dame-des-Neiges faisant partie de la MRC Les Basques est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique. Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region/01/mrc/11				
11	Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée					X

Complément d'analyse de cette demande par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges dans le tableau 1 suivant :

Tel qu'indiqué dans le document d'analyse principal, l'usage projeté sur l'emplacement visé par la demande est conforme (validation de droits acquis auprès de la MRC et du MELCFP).

Cependant, les éléments suivants sont à prendre en compte dans l'appréciation de la demande par le Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges :

- Le propriétaire **a été avisé par écrit** de l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières* en 2009 ;
- L'exploitation du lot visé n'a jamais été déclaré auprès de l'administration municipale depuis l'entrée en vigueur en 2009 du *Règlement numéro 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières* ;
- Le propriétaire du lot visé par la demande **n'a en conséquent payé aucun droit** tels que prévus au *Règlement numéro 306 constituant un fonds pour la réfection et l'entretien des voies publiques municipales et décrétant l'imposition de droits aux exploitants de carrières et/ou de sablières* ;
- Le propriétaire a été avisé par la direction des affaires juridiques et des enquêtes de la CPTAQ en 2018 que l'exploitation de la sablière située en zone agricole nécessite une autorisation de la commission ;
- Aucune démarche en vue d'obtenir une telle autorisation n'a été entrepris par le propriétaire ;
- Selon les documents déposés dans la présente demande (profils longitudinal L1 et L2) des activités d'exploitation ont eu lieu au moins jusqu'en 2022 dans la portion du lot située en zone agricole.

À l'examen du complément d'analyse dans le tableau 1, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité Notre-Dame-des-Neiges ne s'oppose pas au projet tel qu'exposé ci-haut à l'égard du lot 5 545 834 du cadastre de Québec, en considérant les documents fournis.

Toutefois, ladite municipalité désire signaler les irrégularités antérieures soulignées au dossier (tableau 1) et émet également une réserve quant à l'exploitation non-déclarée des années 2018 à 2022 à l'égard des redevances carrière/sablière non-versées. À cet effet, il est utile de prendre connaissance des renseignements fournis dans le tableau 1. Que l'ensemble des éléments mentionnés soit porté à l'attention de la Commission de protection du territoire agricole pour que celle-ci puisse, à sa discrétion, les prendre en considération dans sa décision dans la demande d'autorisation.

6. VOIRIE ET EMPLOYÉS

06.2024.131

6.1 Demande d'accès à la voie publique – 2-4, 2^e rang Ouest

Attendu que le propriétaire du 2-4, 2^e Rang Ouest souhaite remblayer le fossé existant afin de lui permettre de créer une plus grande entrée et plus de places de stationnement à sa propriété du 2-4, 2^e rang Ouest

Attendu que selon les observations du contremaître des travaux publics, le remblayage du fossé existant tel que proposé par le propriétaire n'a aucun impact sur les infrastructures municipales;

Attendu que l'accès à la voie publique actuel mesure 12,5 m et que selon les dispositions du règlement 396 une entrée résidentielle est fixée à sept mètres;

Attendu que la dimension actuelle dépasse même celle d'une entrée commerciale ou industrielle qui est de onze mètres;

Attendu que bien que les travaux projetés n'aient pas d'impact sur les infrastructures municipales, le terrain visé se situe dans un secteur qui sera sujet à des modifications importantes en raison du réaménagement de la route 293;

Attendu qu'il est possible que la zone visée par les travaux soit touchée par ces modifications.

Attendu que la recommandation favorable aux travaux doit spécifier que ceux-ci ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales vers la grille située à proximité de l'emplacement;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Gilles Lamarre et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la délivrance d'un permis par l'inspecteur des bâtiments et en environnement afin de permettre les travaux mentionnés ci-haut. De plus, une mention doit être ajoutée audit permis afin de

stipuler que les travaux ne doivent pas nuire à l'écoulement des eaux pluviales vers la grille située à proximité de cet emplacement. Référence matricule 11045-0431-83-4479

06.2024.132

6.2 **Demande d'accès à la voie publique – 3, 2^e rang Est**

Attendu que la propriétaire du 3, 2^e Rang Est désire compléter le nouvel aménagement de son entrée prévu en brique par la pose d'asphalte à partir de la limite de sa propriété jusqu'à la voie publique;

Attendu que selon les observations du contremaître des travaux publics, la pose d'asphalte de même type que celui prévu au projet de la propriétaire n'a aucun impact sur les infrastructures municipales, selon le croquis fourni par cette dernière;

Attendu que cette recommandation favorable dudit contremaître permettra les travaux, tels que proposé par la propriétaire, soit la pose d'asphalte sur une largeur de 27 pieds et une profondeur de 14 pieds afin de créer une jonction entre la voie publique et l'entrée aménagée de la propriété;

Attendu que cette autorisation de travaux est assujettie aux conditions édictées ci-bas;

Sur une proposition de madame Lise-Marie Duguay, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la délivrance d'un permis par l'inspecteur des bâtiments et en environnement afin de permettre les travaux mentionnés ci-haut. De plus une mention doit être ajoutée audit permis stipulant que la Municipalité, ou tout sous-traitant désigné par la Municipalité ne peut être tenue responsable d'éventuels bris résultants de l'entretien hivernal et que l'entretien de l'asphalte est la responsabilité exclusive de la (ou du) propriétaire » présent et futur. Référence matricule 0531-44-2218

06.2024.133

6.3 **Demande d'accès à la voie publique – lot 5 547 415 et 5 547 814**

Attendu que Services Forestiers Si, demandeur et propriétaire des lots 5 547 415 et 5 547 814 situés dans le 2^e Rang Est souhaitent remplacer les ponceaux existants donnant l'accès à la voie publique existante;

Attendu que lesdits ponceaux commencent à montrer des signes d'usure;

Attendu que l'accès à la voie publique est composé de deux sections de ponceaux et que Services Forestiers SI souhaite remplacer les deux sections;

Attendu que selon les observations du contremaître des travaux publics, le remplacement devra se faire en un seul ponceau de béton de même longueur et de même diamètre que celui a enlevé (peu de matériel possible sur le dessus) sans toutefois modifier le tracé actuel d'écoulement;

Attendu que ledit contremaître recommande les travaux projetés et suggère l'ajout d'une mention à l'émission du permis afin de tenir compte de l'utilisation de cet accès, tel qu'énoncé ci-bas;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Hélène Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la délivrance d'un permis par l'inspecteur des bâtiments et en environnement afin de permettre les travaux mentionnés ci-haut. De plus, une mention doit être ajoutée audit permis, stipulant que si des véhicules de plus de 4500 kg doivent emprunter l'accès (caractéristiques qui sortent des normes ou présentent des défis techniques particuliers), l'implication d'un ingénieur est nécessaire. En effet, il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de l'usage projeté du ponceau et d'en aviser ladite municipalité lors de la demande de permis. Référence matricule 1035-35-5816

06.2024.134

6.4 **Cartes de compétences obtenues en eau potable par 2 employés / ajustement salarial**

Attendu que deux employés municipaux ont suivi une formation et ont obtenu la délivrance de cartes de compétence en tant que préposé à l'aqueduc en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main d'œuvre d'Emploi Québec;

Attendu que selon le Guide des employés, cette compétence doit être reconnue;

Attendu que cette compétence est essentielle et qu'elle doit être maîtrisée pour le maintien de la qualité de l'eau et son contrôle;

Sur une proposition de madame Hélène Poirier, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges effectue une modification de la tarification horaire des deux employés municipaux ayant reçus leur carte de compétence en tant que préposé à l'aqueduc. Le directeur général et greffier-trésorier fera suivre les nouvelles tarifications au service de la paye.

7. VARIA

06.2024.135

7.1 Affectation du surplus accumulé pour 9 000 \$ / Dossier - Soulignement du bicentenaire de la construction de la Maison hantée

Considérant que les plus récentes recherches ont démontré que la construction de la maison hantée, sis sur l'ancien lot 394, a été achevée le 10 août 1824 et qu'une quittance au maître-maçon Germain Petit dit Saint-Pierre (ca. 1762-1846) en fait foi,

Considérant que cette date commémore l'achèvement officiel de la construction de la maison du maître pilote François Leclerc (1794-1837), laquelle sera également achetée par Benjamin Rioux (1806-1890), officier de milice, marguillier, futur maire de Trois-Pistoles de 1858 à 1860 et gendre du pilote Leclerc, qu'elle fut habitée par l'inspecteur des chemins Magloire Dubé (ca. 1796-ca. 1855) ainsi que par les maîtres pilotes Magloire Delisle (ca. 1815-1889) et Étienne-David D'Amours (1830-1902), parmi ses illustres occupants ;

Considérant que le site de la maison hantée représente le point central du parcours historique de Notre-Dame-des-Neiges dont la réalisation est en cours ;

Considérant que l'année 2024 marque le bicentenaire de ce bâtiment à valeur patrimoniale et culturelle d'importance pour la région;

Sur une proposition de monsieur Gilles Lamarre, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges affecte une somme de 9 000 \$ à prendre au surplus accumulé afin de combler le projet soulignant le bicentenaire de la maison hantée.

En effet, le premier estimé des coûts a été évalué à 12 300 \$, cependant une révision de ceux-ci montre des dépenses avoisinant 21 300 \$. *(Note : MRC versera un montant de 5 300 \$ au projet).

8. PÉRIODE DES QUESTIONS

On répond aux questions portant sur l'amiante, le parc à chien, le comité de vigilance et de suivi environnemental et de rencontre, les zones de dépassement (lignes centrales de route) et la fête de la St-Jean-Baptiste.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

À 19h51 minutes, madame Hélène Poirier propose la levée de la séance ordinaire.

Signé

Jean-Marie Dugas, maire¹

Danielle Ouellet, adjoint au directeur général et greffière

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées